



*BO N° 10 du 11 mars 2022*

## **COMMUNE DE RIDDES**

### Mise en eau des réseaux d'irrigation

Les intéressés sont avisés que le service des eaux procédera, dès le mercredi **30 mars 2022**, à la mise en eau des réseaux d'irrigation de la Commune de Riddes.

A cet effet, nous prions les abonnés, propriétaires d'installations privées, de bien vouloir procéder à un contrôle initial de celles-ci et de fermer les vannes à l'entrée de leurs propriétés, les vannes-robinets des colonnes fixes et d'effectuer la mise en place des bouchons de vidange.

Les abonnés prendront également toutes les mesures et dispositions complémentaires qui s'imposent, pour que la mise en eau du réseau d'irrigation se fasse sans incident et dans les meilleures conditions.

En outre, nous rappelons aux intéressés que l'Administration communale décline toute responsabilité quant aux dégâts éventuels qui pourraient être causés aux vignes, aux murs et aux propriétés, par des robinets, des vannes et des conduites privées défectueux.

Nous rappelons également que l'alimentation d'eau n'est pas garantie pour la lutte contre le gel.

D'autre part, l'Administration communale demande aux propriétaires de surveiller la qualité de l'eau lors d'irrigation de cultures sensibles. Le changement de qualité de l'eau de rivière peut intervenir très rapidement par n'importe quelle condition météorologique. De ce fait, la fourniture d'eau d'irrigation n'est pas toujours garantie.

Toute personne effectuant des travaux perturbant la qualité de l'eau de la Fare est tenue de les signaler deux jours à l'avance à la Commune, afin que l'on puisse prendre les dispositions nécessaires à la fermeture du réseau d'irrigation. Sinon, cette personne sera tenue pour responsable des dégâts pouvant survenir.

La Commune de Riddes décline, d'ores et déjà, toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient intervenir suite à ce problème.

**Toutes les personnes qui utilisent de l'eau d'irrigation sans payer la taxe annuelle spécifique sont priées de bien vouloir informer l'Administration communale. En cas de non-respect de ces directives, une amende de Fr. 50.-- à 5'000.-- pourra être infligée aux contrevenants.**

Riddes, le 11 mars 2022

L'Administration communale